

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale des  
Hauts-de-Seine

Inspection du travail

4ème Unité de Contrôle des  
Hauts-de-Seine  
Section 10

**L'inspecteur du travail,**

à

**BT SERVICES**

***A l'attention de M. EGRETAUD-BOYER,  
directeur des relations sociales***

**5 Place DE LA PYRAMIDE**

**TOUR ARIANE – BP 22**

**92 088 LA DEFENSE cedex**

*Copie aux organisations syndicales intéressées*

Affaire suivie par : Julien KERLEAU  
Courriel : idf-ut92.uc4@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.47.86.41.14/41.90/47.24/41.37  
Télécopie : 01.47.86.40.40

Réf. : JK/LH/76  
N° IDOINE : 2019-0126975-4

Date : 25 janvier 2019

**Objet : saisine sur les conditions de négociation du protocole d'accord  
préélectoral en vue de la mise en place du comité social et économique (CSE)**

Monsieur le directeur,

J'ai été saisi par les représentants du personnel de votre société, suite à votre décision unilatérale d'annulation des instances représentatives du personnel en date du 8 janvier 2019 (cf courriels de MM. ZABETH et CABANIE), ayant conduit les représentants du personnel à constater que leurs mandats étaient de fait suspendus, jusqu'aux prochaines élections du CSE que vous envisagez d'organiser dans les semaines à venir.

La situation s'inscrit dans un contexte d'instances judiciaires successives. En date du 5 décembre 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation a rendu un arrêt relatif à la décision administrative de M. Pascal GOSSE en date du 12 juillet 2017, laquelle décision fixait à deux le nombre d'établissements distincts de la société, emportant donc la création de deux comités d'établissement, sur la base de l'application d'un accord collectif litigieux en date du 19 septembre 2012.

Après avoir entendu contradictoirement l'ensemble des parties intéressées lors des réunions des 14 et 21 janvier 2019, je suis amené à rendre l'arbitrage suivant, sous réserves de l'appréciation souveraine du juge judiciaire :

**1- Sur l'annulation des réunions d'instances représentatives du personnel**

Il convient de noter qu'après avoir suspendu unilatéralement les instances représentatives du personnel le 8 janvier, vous avez reconvoqué ces instances en suite de la décision de Mme CHASSANG, responsable des relations sociales, qui écrit le 16 janvier : « à titre de concession et afin d'assurer la poursuite de la représentation du personnel, la Direction a décidé le maintien des instances BT services, qui seront convoquées selon les échéances habituelles. »

Ma fonction m'amène à vous rappeler que suspendre unilatéralement les instances représentatives du personnel revient à priver l'ensemble des salariés de la représentation de leurs intérêts collectifs, ce qui est susceptible de constituer un trouble manifestement illicite.

Il est établi que la dernière prolongation des mandats portait l'échéance au 31 décembre 2018, cependant cette circonstance ne saurait conduire à priver les salariés d'une représentation de leurs intérêts via leurs représentants élus ou désignés, lequel principe découle du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.* »

## **2- Sur la réactivation du processus électoral suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 2018**

Vous avez souhaité relancer en janvier 2019 la négociation d'un protocole d'accord préélectoral sur la base d'un comité social et économique unique.

Or j'observe que l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 2018 conclut à une cassation partielle avec renvoi du jugement du tribunal d'instance de Puteaux du 27 octobre 2017, lequel confirmait la décision administrative fixant à deux le nombre d'établissements distincts, et déterminant dès lors deux comités d'établissements.

L'arrêt de la Cour de Cassation n'a donc pas annulé la décision administrative litigieuse, il renvoie la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le dit jugement, c'est-à-dire à la date de la décision administrative soit le 12 juillet 2017.

Il en eût été autrement si l'arrêt concluait à une cassation totale sans renvoi, lui conférant alors un caractère définitif. Tel n'est pas le cas.

Il ressort de ce qui précède que si relance du processus électoral il y a, celui-ci doit s'appuyer sur la décision administrative fixant deux établissements distincts, tant que la juridiction de renvoi (tribunal d'instance de Courbevoie) n'aura pas statué sur la décision administrative du 12 juillet 2017.

En conclusion, considérant que le comité social et économique est à mettre en place au plus tard le 31 décembre 2019, il semble opportun d'assujettir la relance du processus électoral au prononcé du jugement de la juridiction de renvoi, ce qui sera de nature, d'une part à apaiser les tensions sociales, et d'autre part à prévenir de nouveaux recours contentieux qui ne servent pas l'intérêt général des salariés de votre société.

Je vous invite à me tenir informé dans les meilleurs délais, de vos intentions en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur du travail,**

**Julien KERLEAU**

